VILLE DE PARIS

Conseil de Paris

Séance du 19, 20, 21 ,22 mai 2026

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2026 – 13

Posée par Madame Sabrina Nouri, et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire à Monsieur le Maire de Paris, relative à l'accessibilité réelle des logements sociaux pour les personnes à mobilité réduite (PMR) à Paris

La Ville de Paris a engagé une politique structurée et documentée d'adaptation et d'accessibilité du parc social, adossée à des conventions volontaristes avec les bailleurs sociaux et à des outils progressivement affinés de qualification de l'offre et de la demande. Les avancées sont réelles et les ambitions affichées dépassent les obligations légales nationales. Les conventions d'objectifs signées avec les bailleurs sociaux depuis 2014 constituent un levier majeur de la politique municipale et vont au-delà des obligations législatives.

S'agissant du logement neuf, l'exécutif parisien a fait le choix fort de maintenir dans les conventions avec les bailleurs l'engagement de construire 100% de logements sociaux neufs entièrement accessibles, au lieu des 20% exigés par la Loi ELAN.

Concernant la mise en accessibilité du parc existant, une politique globale de mise en accessibilité a été déployée sur l'ensemble du patrimoine avec des plans de travaux spécifiques chez plusieurs bailleurs, afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat

Pour ce qui est de l'adaptation à l'intérieur des logements, Les bailleurs se sont engagés par ailleurs à réaliser les travaux d'adaptation dans un délai moyen de 6 mois, avec une priorité donnée aux situations d'urgence (retour d'hospitalisation, aggravation de la situation médicale). Les conventions prévoient désormais la prise en compte de tous les types de handicap (moteur, psychique, mental et sensoriel).
Au-delà des travaux conséquents, les bailleurs développent des services pour accompagner les locataires : conciergeries locales, aides aux démarches administratives, aide aux petits travaux ou embellissement, accompagnement au déménagement, accès aux droits et lutte contre le non-recours, ainsi que la sensibilisation des équipes de terrain aux questions de handicap et de vieillissement.

Les conventions d'objectifs signées entre la Ville de Paris et les bailleurs sociaux constituent le principal outil de pilotage : elles fixent des objectifs quantitatifs et qualitatifs et font l'objet de bilans réguliers permettant d'apprécier les taux d'accessibilité et d'adaptation effectivement atteints. L'intervention systématique d'un ergothérapeute sur les demandes de travaux d'adaptation constitue pour sa part une forme de contrôle qualitatif à priori sur l'adéquation des travaux aux besoins réels des personnes. Enfin, la nomenclature commune

de qualification de l'offre, élaborée avec les trois principaux bailleurs, vise à objectiver l'état réel des logements en distinguant cinq niveaux — de l'unité de logement spécialisé domotisé au logement non adapté —, ce qui suppose un travail de diagnostic bailleur par bailleur.
L'exécutif, à travers le renouvellement et l'élargissement des conventions d'objectifs mais également un dialogue soutenu et régulier via les comités inter-bailleurs, assure le suivi des engagements de mise en accessibilité des logements sociaux parisiens.
Des partenariats sont également développés pour faciliter l'accès aux droits, notamment une expérimentation avec le PIMMS dans le 12e arrondissement et une collaboration entre les Maisons des Solidarités, les conseillers sociaux des directions territoriales et les bailleurs sociaux, afin d'assurer un suivi des situations individuelles complexes.

Enfin, l'utilisation des documents pour les justificatifs cotation est prévue dans le Plan partenarial de gestion et d'information des demandeurs délibéré en conseil de Paris. Les pièces justificatives correspondent aux pièces listées à l'arrêté https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037365505.
Le référent RGPD de la Direction du Logement et de l'Habitat contrôle que les finalités, les types de données, les modalités d'information aux usagers et d'archivage des données sont bien précisés et que le traitement est légitime conformément à une mission d'intérêt public.

Par ailleurs, la Ville agie dans le cadre de la loi dite 3DS : l'article L. 114-8 II. CRPA prévoit ainsi que :
« Les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires :

- pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage prévu par des dispositions législatives ou des actes réglementaires
- et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. »

De plus, deux décrets d'application viennent préciser les modalités d'échange de données entre administrations pour la proactivité :

- Le décret n°2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives organise les modalités d'échange d'informations et de données entre administrations et détermine notamment la durée de conservation des données collectées à des fins de proactivité.

- Le décret n°2023-362 du 11 mai 2023 relatif à la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations des informations ou données, fixe la liste des administrations responsables de la communication de chaque type de donnée aux autres administrations. Cela permet de garantir tant la transparence pour l'usager que l'unicité et la fiabilité des données, qui doivent être collectées directement auprès des administrations productrices.